

ARRÊTÉ N° 2025 – 88

**instaurant des modifications de la signalisation concernant la circulation
sur les voies communales VC n° 8 route de Racllet et VC 120 route de Brisson**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses Décrets d'application ;

VU la circulaire intérieure n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la police de la circulation sur la voirie communale ;

VU le Code de la Route, articles R.250 et R.255 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la nécessité d'apporter une modification sur les voies communales VC n° 8 route de Racllet et VC 120 route de Brisson.

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens des mesures de police de la circulation seront prises.

ARRÊTE

Article 1 : Sur la voie communale, VC n° 8 route de Racllet, un panneau STOP sera positionné au niveau de son intersection avec la voie communale, VC n° 120 en direction du lieu-dit Brisson .

Article 2 : Sur la voie communale, VC n° 120 route de Brisson , un panneau SENS INTERDIT sera positionné en direction de la RD 737, au niveau de son intersection avec la Voie Communale n°8, route de Racllet.

Article 3 : Sur la voie communale, VC n° 120 route de Brisson depuis la D737 seront installés un panneau SENS UNIQUE et un panneau interdit au 3T5 et plus .

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 seront mis en place par la commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

Article 5 : Toutes infractions à la circulation, constatées feront l'objet d'une verbalisation par la gendarmerie ou la police municipale.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 8 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, le Policier municipal, la Placière du Marché, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Christoly-de-Blaye , le 7 juillet 2025.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

